

Consultation générale portant sur le Projet de loi nº 94

Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements

Mémoire présenté par

Un groupe de professseures associées à La Chaire Claire-Bonenfant - Femmes, Savoirs et Sociétés Université Laval Québec

Résumé

Professeures et chercheures féministes venant de différents horizons disciplinaires et gravitant autour de la Chaire Claire-Bonenfant - Femmes, Savoirs et Sociétés de l'Université Laval, nous travaillons dans nos milieux respectifs à l'atteinte de l'égalité réelle pour les femmes, objectif qui n'a pas encore été atteint au Québec et au Canada.

Nous demandons le retrait pur et simple du projet de loi 94 sur la Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements et nous réclamons que se tienne incessamment un débat public sur la laïcisation de l'État. À notre avis, le projet de loi 94 ne règle en rien la question fondamentale de la position de l'État eu égard aux religions. Il n'affirme pas l'importance fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes, vis-à-vis toutes coutumes et pratiques culturelles patriarcales. La société québécoise ne peut plus faire l'économie d'un véritable débat, large et inclusif, sur la question de la laïcisation de l'État. Le projet de loi 94 ne répond aucunement à ce besoin.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Québec a ratifiée, impose une hiérarchisation des droits : le droit des femmes à l'égalité a préséance sur les pratiques culturelles et religieuses qui portent atteinte à leur pleine citoyenneté. Tout en reconnaissant que les traditions et la culture ne soient pas statiques et qu'elles changent, nous dénonçons l'argumentaire de « défense de la culture », lorsqu'il contraint les femmes et les prive de leur autonomie, de leur dignité et limite leur intégrité. Le Québec doit respecter ses engagements internationaux à cet égard.

En somme, nous désirons :

- Réaffirmer l'importance fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société québécoise;
- Rappeler que l'égalité réelle pour les femmes n'est pas un fait accompli dans la société québécoise;
- Rappeler que l'égalité réelle pour les femmes dans la société québécoise passe notamment par l'accès à l'éducation, des emplois de qualité et des programmes sociaux adaptés aux besoins des femmes;
- Donner la parole aux femmes plutôt que d'assumer que leurs élites communautaires parlent en leur nom :
- Donner préséance au droit à l'égalité pour les femmes sur les pratiques culturelles, dont les pratiques religieuses;
- Interpréter la liberté de religion pour qu'elle ne porte pas atteinte au droit à l'égalité pour les femmes dans la société québécoise ;
- Contrer les conservatismes religieux qui constituent des menaces au droit à l'égalité pour les femmes ;
- Débattre de la question de la laïcisation de l'État québécois. Rappelons que ce débat constitue un préalable à tout projet de loi visant à établir les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements.

Les signataires du mémoire

Professeures et chercheures à l'Université Laval, à Québec, les signataires du présent mémoire réfléchissent aux enjeux liés aux femmes et aux rapports sociaux de sexe. Au cours des années, leurs recherches dans ce domaine et leur militantisme ont contribué à l'amélioration des conditions de vie des femmes au Québec et ailleurs. Elles viennent de disciplines variées (anthropologie, communication, éducation, sociologie, droit, sciences infirmières, statistique, management, relations industrielles, économie, linguistique, psychologie, littérature, médecine, éducation physique, psychologie, architecture, et histoire). L'interdisciplinarité marque donc les réflexions qui suivent.

Les signataires du mémoire participent aux activités d'enseignement et de recherche sur les femmes à l'Université Laval, telles que l'Université féministe d'été, la revue *Recherches féministes*, le diplôme d'études supérieures spécialisé en études féministes, la Chaire Claire-Bonenfant - Femmes, Savoirs et Sociétés et la Chaire CRSNG/Industrielle-Alliance pour les femmes en sciences et génie au Québec.

Introduction

Professeures et chercheures féministes venant de différents horizons disciplinaires et gravitant autour de la Chaire Claire-Bonenfant - Femmes, Savoirs et Sociétés de l'Université Laval, nous travaillons dans nos milieux respectifs à l'atteinte de l'égalité réelle pour les femmes, objectif qui n'a pas encore été atteint au Québec et au Canada¹. En 2009, le Canada figurait au 73^e rang selon l'indice des disparités entre les sexes de l'ONU. Nous nous inquiétons de la fâcheuse tendance à considérer qu'au Québec, l'égalité entre les femmes et les hommes est déjà un fait accompli, alors que persistent des inégalités en emploi importantes entre les femmes et les hommes, qu'il n'y a toujours pas de politique d'ensemble concernant la violence masculine dans les rapports conjugaux et que les femmes autochtones et immigrantes sont soumises à toutes sortes de traitements injustes et délétères. Nous nous inquiétons des effets des intégrismes religieux et du néolibéralisme sur les droits des femmes. L'égalité pour les femmes passe nécessairement par l'accès à l'éducation, à des emplois de qualité et à des programmes sociaux adaptés à leurs besoins.

Les débats sur les pratiques religieuses dans l'espace public mettent de nouveau à l'avant-scène des normes culturelles patriarcales qui visent à contrôler les femmes. Sous le couvert de la liberté d'expression et de la liberté religieuse, des groupes minoritaires tentent de nier le droit à l'égalité pour les femmes. Ces débats soulèvent les passions parce qu'ils touchent notamment la vie privée, la famille et les pratiques traditionnelles, c'est-à-dire le lieu par excellence où s'exerce et se maintient le patriarcat². Ces débats tiennent rarement compte du point de vue des premières concernées et cherchent peu à cerner leurs intérêts. Des hommes parlent au nom des femmes et leur dénient le droit à l'autonomie.

_

¹ Voir Alliance canadienne féministe pour l'action internationale (AFAI), Confrontation avec la réalité : les femmes au Canada et la Déclaration et Programme d'action de Beijing après 15 années, réponse de la société civile, 22 février 2010.

² Le patriarcat constitue une formation sociale où les hommes détiennent le pouvoir sur les femmes.

Pour les motifs qui suivent, nous demandons le retrait pur et simple du projet de loi 94 sur la *Loi* établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements et nous réclamons que se tienne incessamment un débat public sur la laïcisation de l'État. À notre avis, le projet de loi 94 est proposé en réaction à une situation particulière qui a soulevé l'indignation de plusieurs en mars 2010³ et ne règle en rien la question fondamentale de la position de l'État eu égard aux religions. Autrement dit, la société québécoise ne peut plus faire l'économie d'un véritable débat, large et inclusif, sur la question de la laïcisation de l'État. Le projet de loi 94 ne répond aucunement à ce besoin.

Dans la première partie, nous dénonçons les faiblesses du projet de loi 94. Dans la seconde partie, nous rappelons les engagements internationaux du Québec à l'égard des femmes.

1. Le rejet du projet de loi 94

D'abord, l'article 4 du projet de loi mentionne le principe de la neutralité religieuse de l'État comme limite aux accommodements. Il propose une définition de ce principe qui nous semble incomplète et qui ne nous satisfait pas : « selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière ». Il n'y est fait aucune mention notamment de l'absence de religion. De quelle façon la neutralité religieuse de l'État se distingue-t-elle de la laïcité de l'État ? Nous craignons que les tribunaux aient à préciser le contenu de cette notion. Seul un débat public sur la laïcisation de l'État peut légitimement le faire.

Ensuite, bien que le concept d'accommodement raisonnable ne s'applique pas qu'aux demandes religieuses, mais à tous les motifs de discrimination, le projet de loi semble viser, à l'article 6, uniquement les demandes d'accommodement religieux. De plus, cet article ne cible qu'une seule religion et seulement les femmes adhérant à cette dernière. L'encadrement des pratiques religieuses dans l'espace public ne peut se faire à leurs dépens. Qu'en est-il d'autres pratiques religieuses qui asservissent les femmes (par exemple, le port de perruque par des femmes mariées de confession juive dont la tête est rasée), ou du port d'autres signes religieux ostentatoires dans

-

³ Un cégep du nord de Montréal a expulsé une étudiante portant le voile intégral, car il considérait comme déraisonnables ses nombreuses demandes d'accommodement pour motif religieux.

l'espace public (par exemple, kippa, kirpan, croix chrétienne, col romain, turban sikh) ? L'article 4 peut-il comprendre ces dernières situations et permettre une application plus large du projet de loi ? Sinon, le projet législatif viserait très peu de personnes⁴. Enfin, qu'entend le législateur lorsqu'il mentionne que la pratique du visage couvert peut être refusée pour des motifs liés à la « communication », concept très large à multiples définitions et applications ? Nous comprenons que la « communication » s'ajoute aux autres raisons mentionnées à l'article 5 pour refuser un accommodement. Par exemple, la simple demande de formulaires par une femme au visage couvert est-elle visée ?

La rédaction de l'article 4, qui vise à régler les conflits entre les droits dans le cas de demande d'accommodement, nous interpelle. D'abord, ne serait-il pas plus judicieux de parler d' « aménagement » au lieu d' « accommodement » au début de la phrase, puisque l'accommodement lui-même découle du droit à l'égalité protégé par la Charte des droits et libertés de la personne (voir la définition d'accommodement raisonnable à l'article 1, al. 2 du projet de loi)? Ensuite, l'article précise que « tout accommodement doit respecter la Charte..., notamment le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes » (nous soulignons). L'emploi de « notamment » signifie ici « entre autres droits fondamentaux protégés dans la Charte ». Donc l'accommodement doit aussi respecter, entre autres, la liberté religieuse. L'adverbe « notamment » ne tient pas compte du préambule de la Charte, qui mentionne « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; [...] » (Nous soulignons). Si le droit à l'égalité entre les sexes constitue une valeur fondamentale de la société québécoise, comme le répète le gouvernement, l'article 4 adopte un autre point de vue. Dans l'arrêt Bruker c. Marcovitz⁵, dans lequel l'ex-mari de confession juive refusait d'accorder le get, divorce religieux juif, à son ex-épouse en raison de sa

⁴ À son centre de service de Montréal, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a reçu dix demandes d'accommodement de femmes portant le voile intégral en 2008-2009. Elles demandaient d'êtres servies par des femmes puisqu'elles ne peuvent se dévoiler devant les hommes. Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, AVIS SUR LES DIRECTIVES DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE, mars 2010.

⁵ 2007 CSC 54.

liberté religieuse, la juge Abella reconnaît le multiculturalisme, mais elle admet qu'il a aussi des limites : il doit respecter les valeurs canadiennes, dont le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. La plus haute magistrate fait ainsi écho à des auteures qui ont dénoncé les possibles effets négatifs du multiculturalisme à l'égard des femmes⁶.

Sous aucun prétexte, l'égalité entre les femmes et les hommes ne doit être soumise à d'autres droits et libertés. Nous pensons que l'égalité entre les femmes et les hommes contribue de façon fondamentale autant à la justice sociale et à la prospérité économique qu'à la vitalité démocratique de la société québécoise, puisque les savoirs, les expériences et le potentiel des hommes et des femmes sont utilisés pour résoudre les défis qui se posent à la société.

Par ailleurs, notre prise de position contre ce projet de loi et pour son retrait ne signifie pas que nous soyons en faveur du port du voile intégral ou de tout autre signe religieux qui opprime les femmes, ni que nous n'estimions pas nécessaire de débattre de la position que l'État doit adopter face aux pressions et demandes de groupes de diverses allégeances. Nous pensons que la société québécoise, par le biais de ses institutions publiques, doit fournir le maximum de possibilités aux femmes qui décident de s'affranchir des diktats patriarcaux de leur culture d'origine et par conséquent leur donner tous les moyens - compatibles avec les principes garantissant à long terme l'égalité entre les hommes et les femmes - qui permettent leur intégration à la société québécoise, y compris une éducation à la citoyenneté qui fasse le lien entre la démocratie, la prospérité et les droits des femmes.

Nous nous interrogeons sur l'instrumentalisation possible des femmes et des jeunes filles par leur communauté religieuse dont les objectifs sont occultés et sur leur réelle capacité décisionnelle à l'intérieur de celle-ci. Nous notons de fortes dissensions parmi les femmes musulmanes ici et à l'étranger, entre autres, au sujet du sens à donner aux différents types de voiles, aux tribunaux d'arbitrage religieux en matière familiale et à la non-mixité dans les espaces publics (bains

⁶ Voir Frances Raday, « Culture, religion and Gender » (2003) 1 (4) International Journal of Constitutional Law 663; Ayelet Shachar, « Religion, State and the Problem of Gender: New Modes of Citizenship and Governance in Diverse Societies », (2005) 50 Revue de droit de McGill 49; Susan Moller Okin, « Is Multiculturalism Bad for Women? » dans S.M. Okin, *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton, Princeton University Press, 1999, 15.

publics, écoles, etc.). Nous dénonçons le danger de dérive : l'acceptation de pratiques religieuses patriarcales, au nom de l'intégration sociale, peut mener à leur normalisation, à une banalisation de celles-ci, de même qu'à l'augmentation éventuelle de leur prévalence. Nous croyons que la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, telle que le rappelle la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec dans son préambule, à l'article 10 et 50.1, doit avoir préséance sur les autres droits. De plus, nous estimons que les femmes et leurs filles soumises à de telles pratiques pourront ainsi elles-mêmes refuser certaines pratiques qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux et affirmer leur droit à l'égalité, notamment à cause du refus de notre société, de « normaliser » certaines pratiques patriarcales particulièrement visibles dans l'espace public.

Le projet de loi actuel semble viser une religion et encore plus spécifiquement une pratique. Or, le sexisme n'est pas l'apanage d'une seule religion. Nous dénonçons le caractère patriarcal et oppressant des religions envers les femmes tout en respectant celles qui sont croyantes et pour qui leur religion est source de sens. Notre refus de normaliser certaines pratiques patriarcales, particulièrement visibles dans l'espace public, vise d'ailleurs à soutenir l'action de femmes religieuses qui résistent de diverses façons à ces pratiques patriarcales. Nous rappelons ici au législateur que la liberté d'expression et de croyance couvre tout le spectre des convictions en rapport avec la religion, tant la foi religieuse que l'athéisme⁷.

2. L'argumentaire de la « défense culturelle » et le non-respect des engagements internationaux

Advenant que les élus et les élues décident de maintenir le projet de loi tel quel ou de le modifier, ou encore qu'ils et elles décident de réclamer un débat public sur la laïcisation de l'État, nous désirons attirer leur attention sur l'argumentaire de la « défense culturelle » qui est de plus en plus invoqué, ici et ailleurs, pour justifier des pratiques culturelles oppressantes à l'égard des femmes. En légiférant sur les pratiques religieuses dans l'espace public, le Québec doit respecter ses engagements internationaux à l'égard des femmes.

⁷ R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295, 336-337, par. 123.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), que le Québec a ratifiée⁸, constitue le principal document international relatif aux droits des femmes. Cette convention s'attaque plus sérieusement à la discrimination systémique vécue par les femmes que tous les autres documents internationaux dans le domaine, car elle reconnaît l'importance et l'effet de la culture et des traditions sur le maintien de l'oppression des femmes (art. 5 (a) et 2 (f)). En accord avec leur engagement, les Pays signataires doivent adopter des mesures législatives et autres pour enrayer la discrimination envers les femmes (art. 2, 3, 24).

Bien que 90 % des pays membres de l'ONU aient ratifié la CEDEF (186 pays ont ratifié en date du 15 avril 2010), il s'agit de la convention internationale qui connaît le plus grand nombre de réserves⁹. Ces dernières, qui sont illégales, portent sur les conflits possibles entre l'égalité entre les sexes et la religion étatique qui ne reconnaît pas ce principe. Ainsi, les réserves concernent des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes comme le droit canonique ou coutumier qui limite le droit de propriété ou de succession des femmes; l'État qui veut respecter la Shariah; les lois sur la nationalité qui limitent le droit des femmes à obtenir, changer, garder leur nationalité lors du mariage; ou encore, des lois qui limitent les possibilités économiques des femmes, leur accès à la terre, au crédit, leur liberté de mouvement et le choix de la résidence.

Le droit à l'égalité entre les sexes respecte-t-il toutes les cultures le Peut-il être mis de côté au nom du respect de certaines coutumes traditionnelles patriarcales ?

_

⁸ Ratifié par le Canada le 10 décembre 1981, voir [1982] R.T. Can. n° 31; Ratifié par le Québec le 20 octobre 1981, voir R.E.I.Q. (1984-89), n° (1981) (12) p. 850.

⁹ Afin d'encourager le plus grand nombre de pays à ratifier les conventions, les pays signataires peuvent prévoir, par des réserves, que certains articles de la convention ne s'appliqueront pas à eux. Dans le cas des réserves à l'égard de la CEDEF, elles sont illégales, car elles vont à l'encontre même de l'objectif de la CEDEF, soit l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (art. 28 (2) CEDEF).

Dans le terme culture, nous incluons les valeurs, les coutumes, les normes, les croyances, les pratiques, les méthodes d'éducation, les modes de conduite, les biens matériels, les langues, les savoir-faire, les traditions, et les arts. *Voir Déclaration de Fribourg sur les droits culturels*, 2007, art. 2 ; *Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO*, 2001.

Le caractère universel des droits fondamentaux a été remis en question par certains pays africains. Tels que formulés, ces droits supposément fondamentaux et universels ignorent les réalités et les valeurs des pays anciennement colonisés. Ainsi, le droit à l'égalité pour les femmes a été critiqué par certains pays africains comme étant une « importation » des pays occidentaux, niant la culture africaine ¹¹. Des féministes ont aussi critiqué le caractère faussement universel des « droits de l'homme » ¹². Les féministes des pays du tiers-monde ont reproché à leurs collègues féministes occidentales de leur imposer un seul modèle de femme, une conception universalisante des droits fondamentaux, de ne pas respecter leur culture, de les voir comme des victimes de leur culture, et de nier leur capacité de résistance ¹³.

Certes, l'article 5 (a) de la CEDEF ne fait pas la promotion de la culture occidentale et nous ne considérons pas notre propre culture comme neutre. De même, aucun ensemble de droits fondamentaux ne peut être neutre. Ils sont d'origine occidentale et pensés par des humains. Cependant, ils constituent un socle minimal perfectible sur lequel la communauté internationale s'entend. Le droit à l'égalité pour les femmes est quand même reconnu par plus de 90% des pays

¹¹ Bien que le droit à la culture ne reçoive pas la même protection que d'autres droits fondamentaux, plusieurs documents le protègent. Voir la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO*, 2001; art. 15, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (Rés. 2200 A (XXI) de l'AG des Nations Unies, 16 décembre 1966)

¹² Voir Hilary Charlesworth, «What are "Women's International Human Rights." ? » dans Rebecca Cook, dir, *Human Rights of Women, National and International Perspectives*, Penn Press, Philadelphie, 1994, p. 58; Hilary Charlesworth, Christine Chinkin et Shelley Wright, «Feminist Approaches to International Law » (1991) 85 American Journal of International Law 613.

¹³ Voir Karen Engle, « International Human Rights and Feminisms: When Discourses Keep Meeting » dans Doris Buss et Ambreena Manji, dir., *International Law, Modern Feminist Approaches*, Oxford, Hart Publishing, 2005, 47; Lucie Lamarche, « Pluralisme juridique, interculturalisme et perpectives féministes du droit: des nouvelles du Québec » dans *Genre, inégalités et religion, Actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique Aspects de l'État de droit et démocratie*, Agence universitaire de la Francophonie, Paris, éditions des archives contemporaines, 2007, p. 357-370; Chantal Maillé, « Réception de la théorie postcoloniale dans le féminisme québécois », Recherches féministes, vol. 20, n° 2, 2007: 91-111.

membres de l'ONU. La richesse des pays passe plus que jamais par l'égalité des femmes et des filles ¹⁴.

À notre avis, en cas de conflit entre une pratique culturelle religieuse néfaste pour les femmes et le droit à l'égalité réelle pour les femmes, la défense culturelle ne peut être invoquée. La CEDEF crée une hiérarchie de valeurs et donne préséance au droit à l'égalité des femmes 15. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* va dans le même sens. Selon l'article 18 (3), la liberté religieuse peut être limitée pour protéger, entre autres, les droits fondamentaux d'autrui 16.

Tous les documents internationaux, qui protègent les droits culturels, réitèrent le caractère universel des droits fondamentaux et ces instruments contiennent une mention expresse selon laquelle la protection accordée aux droits culturels ne saurait justifier une quelconque atteinte aux autres droits et libertés protégés¹⁷. Les droits culturels connaissent donc des limites : ils ne

_

¹⁴ « Cela fait d'ailleurs des années que l'ONU et les autres organisations humanitaires disent que, si l'on ne pouvait investir que dans une seule chose pour aider le développement des pays les plus pauvres, il faudrait que ce soit dans l'éducation des filles. Cela permettrait non seulement d'augmenter leur présence dans l'économie et leur productivité, mais aussi, entre autres choses, de réduire les taux de natalité et d'avoir une population en meilleure santé. » Éric Desrosiers, *Cherchez la femme (bis)*, *Le Devoir*, 8 mars 2010. Cela permet aussi leur meilleure participation dans l'espace public et la gouvernance de leur milieu et de leur société. L'éducation donne une voix aux femmes et augmente leur pouvoir. Voir aussi la recherche de Lagi Zoundi *Analyse comparative des politiques des institutions internationales relatives à la promotion de l'éducation des filles dans les pays en développement : le cas de la Banque Mondiale, de l'UNESCO et de l'UNICEF*, thèse de doctorat, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2008.

¹⁵ Raday, *supra* note 6 à la p. 678.

¹⁶ Raday, *supra* note 6 à la p. 678. Voir Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n*° 28, *Égalité des droits entre les hommes et les femmes*.

Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO, 2001, art. 4; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Rés. 2200 A (XXI) de AG de l'ONU, 16 décembre 1966), art. 5(1); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Rés. 2200 A (XXI) de l'AG des Nations Unies, 16 décembre 1966), art. 5 (1). Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 21. Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 43^e sess., Genève, 20 nov. 2009, E/C.12/GC/21 (publi : 21 déc. 2009), para 18 et 19.

peuvent porter atteinte à la dignité des femmes. L'interdépendance des droits fondamentaux commande une analyse contextualisée des droits : les uns doivent s'interpréter en fonction des autres.

La communauté internationale s'entend pour dénoncer des pratiques culturelles qui portent atteinte à l'intégrité physique des femmes, comme les mutilations génitales¹⁸. Cette prise de position ne s'est pas réalisée sans heurts. Au nom du relativisme culturel, des groupes défendaient cette pratique¹⁹. C'est en dépolitisant le débat et en se plaçant sur le terrain de la santé des femmes, avec des preuves à l'appui des dangers graves pour leur santé²⁰, que cette pratique a pu être remise en cause. Par ailleurs, d'autres pratiques culturelles dans la sphère privée portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes ont été dénoncées : la dot, la préférence pour des fils, les avortements sélectifs de foetus de sexe féminin, les mariages de jeunes filles, les mariages arrangés, le lévirat, etc.²¹ Donc, dans plusieurs cas, le droit à l'égalité des femmes a eu préséance sur le droit au respect des pratiques culturelles. Bien que d'un point de vue théorique, tous les droits fondamentaux doivent être protégés et doivent recevoir la même

¹⁸ Art. 12 CEDEF, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale nº 24, Les femmes et la santé*; Art. 24, 3, *Convention relative aux droits de l'enfant*, A.G. rés. 44/25, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

¹⁹ Claudie Gosselin, « Feminism, Anthropology and the Politics of Excision in Mali: Global and Local Debates in a Postcolonial World », Anthropologica, 2000, vol. 42, n° 1 : 43-60.

²⁰ Au cours des années 1980, des organismes internationaux se sont prononcés sur les effets néfastes de ces pratiques traditionnelles et le Comité interafricain (CI-AF) de lutte contre les pratiques traditionnelles affectant la santé de la femme et de l'enfant a été créé légitimant ainsi une action pour mettre fin aux mutilations génitales. Bocar Ly-Tal, Aoua, « Marcher pour éliminer les mutilations génitales féminines », Recherches féministes, 2000, vol. 13, n° 1 : 117-130.

²¹ Christina M. Cerna et Jennifer C. Wallace, « Women and Culture » dans Kelly D. Askin et Dorean M. Koening, dir., *Women's International Human Rights Law*, New York, Transnational Publishers Inc, 1999, 623; Ahmed An Na'im Abdullahi, « State Responsability Under International Human Rights Law to Change Religious and Customary Laws » dans Rebecca J. Cook, dir., *Human Rights of Women. National and International Perspectives*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994, 167.

attention de tous les États, spécialement les droits sociaux et économiques, telle que l'affirme la Déclaration de Vienne²², dans la pratique, une hiérarchisation des droits fondamentaux s'installe.

Il faut s'interroger sur les effets pour la santé psychologique et l'autonomie des femmes que représente le bannissement de l'espace inter-communicationnel qui survient lorsque ces dernières sont emmurées dans un voile intégral. Il est peut-être plus facile de reconnaître les dangers immédiats et à plus long terme de techniques insalubres pour la santé physique des femmes que ceux d'une prison portative. Des études sur ce sujet devraient être entreprises. Par exemple, les effets post-traumatiques de la violence sexuelle sur les femmes commencent à peine à être reconnus et ils durent souvent toute la vie. Nous nous demandons en raison de quel principe certaines pratiques culturelles attentatoires à l'intégrité des femmes sont dénoncées et d'autres pas.

Le législateur et les tribunaux canadiens et québécois sont intervenus à de nombreuses reprises pour bannir des coutumes patriarcales à caractère religieux oppressantes pour les femmes. En fait, toute la critique féministe du droit sert à en dénoncer le caractère patriarcal et à le transformer. Pensons à la coutume du patronyme de la femme mariée, modifiée en 1981 par l'article 393 du Code civil du Québec, qui interdit à la femme mariée de prendre le nom de son mari. Ou encore la disparition du « pater familias » comme chef de famille, avec la réforme du droit de la famille en 1981 dans le Code civil du Québec, qui instaure l'égalité des conjoints dans le mariage. D'ailleurs, le droit de la famille québécois d'avant la réforme, inspiré de la tradition judéo-chrétienne, refusait de reconnaître des droits à la mère et à l'épouse.

En 1990, la *Loi sur le divorce* a été modifiée pour corriger les effets néfastes sur les femmes juives du get, divorce religieux juif²³. Des ex-maris juifs refusaient d'accorder le divorce religieux à leur ex-épouse comme forme de représailles à leurs égards. En accord avec la

²² Déclaration et Programme d'action de Vienne, conférence mondiale sur les droits de l'Homme, Vienne, 1993.

²³ Art. 21.1, *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.).

communauté juive canadienne, le législateur canadien est intervenu indirectement contre une pratique religieuse oppressante pour les femmes.

Dans l'affaire *Lovelace*, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a reconnu en 1981 que l'article 12 (1) de la *Loi sur les indiens*²⁴ violait le droit des femmes indiennes de vivre sur la réserve, en vertu du *Protocole facultatif du pacte international relatif aux droits civils et politiques* (art. 27). Depuis 1869, l'article 12 (1) retirait à une femme indienne, et à ses enfants, son statut d'indienne, et les avantages y afférents, si elle épousait un homme blanc. Par ailleurs, un homme indien qui épousait une femme blanche ne perdait pas son statut et la nouvelle épouse ainsi que les enfants issus de cette union devenaient indiens. Cette règle de la *Loi sur les indiens* a été modifiée en 1985 par la loi C-31 qui redonnait aux femmes indiennes mariées à des Blancs et à leurs enfants leur statut d'indien. La situation n'est pas encore totalement corrigée aujourd'hui²⁵.

En conclusion, la CEDEF impose une hiérarchisation des droits : le droit des femmes à l'égalité a préséance sur les pratiques culturelles et religieuses qui portent atteinte à leur pleine citoyenneté. Tout en reconnaissant que les traditions et la culture ne soient pas statiques et qu'elles changent, et que la culture occidentale ne soit pas préférable à toute autre, nous dénonçons l'argumentaire de « défense de la culture », lorsqu'il contraint les femmes et les prive de leur autonomie, de leur dignité et limite leur intégrité. Le Québec doit respecter ses engagements internationaux à cet égard.

Conclusion

En regard du processus historique de la laïcisation entrepris par la société québécoise et d'une plus grande diversité de la population immigrante, nous réclamons un véritable débat sur la laïcisation de l'État québécois, large et inclusif, où toutes les tendances existant au sein même du mouvement féministe, mais aussi dans la société québécoise, pourront être représentées. Nous

-

²⁴ L.R., 1985, ch. I-5.

²⁵ McIvor c. Canada (Registrar of Indian and Northern Affairs), 2009 BCCA 153. Voir Femmes autochtones du Québec inc., Mémoire de Femmes Autochtones du Québec sur le cas McIvor, novembre 2009.

considérons que le projet de loi 94 sur la *Loi établissant les balises encadrant les demandes* d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements ne règle en rien cette question et surtout, qu'il n'affirme pas l'importance fondamentale de l'égalité entre les hommes et les femmes, vis-à-vis toutes coutumes et pratiques culturelles patriarcales. Ce projet de loi ne respecte pas la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous en demandons le retrait.

En somme, nous réitérons les affirmations suivantes :

- Réaffirmer l'importance fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société québécoise ;
- Rappeler que l'égalité réelle pour les femmes n'est pas un fait accompli dans la société québécoise
- Rappeler que l'égalité réelle pour les femmes dans la société québécoise passe notamment par l'accès à l'éducation, des emplois de qualité et des programmes sociaux adaptés aux besoins des femmes ;
- Donner la parole aux femmes plutôt que d'assumer que leurs élites communautaires parlent en leur nom ;
- Donner préséance au droit à l'égalité pour les femmes sur les pratiques culturelles, dont les pratiques religieuses;
- Interpréter la liberté de religion pour qu'elle ne porte pas atteinte au droit à l'égalité pour les femmes dans la société québécoise ;
- Contrer les conservatismes religieux qui constituent des menaces au droit à l'égalité pour les femmes ;
- Débattre de la question de la laïcisation de l'État québécois. Rappelons que ce débat constitue un préalable à tout projet de loi visant à établir les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements.

Louise Langevin Faculté de droit

Renée Cloutier Professeure émérite Département des fondements et pratiques en éducation Faculté des sciences de l'éducation

Maria De Koninck Département de médecine sociale et préventive Faculté de médecine

Louise Hamelin Brabant Faculté des sciences infirmières

Hélène Lee-Gosselin Titulaire de la Chaire Claire-Bonenfant – Femmes, Savoirs, Sociétés Département de management Faculté des sciences de l'administration

Sylvie Morel Professeure titulaire Département des relations industrielles Faculté des sciences sociales

Renée Bourbonnais Département de réadaptation Faculté de médecine

Manon Boulianne Département d'anthropologie Faculté des sciences sociales

Hélène Cardu Département des fondements et pratiques en éducation Faculté des sciences de l'éducation

Huguette Dagenais Professeure émérite Département d'anthropologie Faculté des sciences sociales Johanne Daigle Département d'histoire Faculté des lettres

Guylaine Demers Département d'éducation physique Faculté des sciences de l'éducation

Claire Deschênes Département de génie mécanique Faculté des sciences et de génie

Claudette Fortin École de psychologie Faculté des sciences sociales

Renée Fountain Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage Faculté des sciences de l'éducation

Nadia Gazzali Département de mathématiques et de statistique Titulaire de la chaire CRSNG-Industrielle Alliance pour les femmes en sciences et génie au Québec

Colette Gendron Professeure émérite Faculté des sciences infirmières

Christiane Kègle Département des littératures Faculté des lettres

Marie-France Labrecque Professeure titulaire associée Département d'anthropologie Faculté des sciences sociales Francine Lavoie École de psychologie Faculté des sciences sociales

Estelle Lebel Département d'information et de communication Faculté des lettres

Marie-France Maranda Département des fondements et pratiques en éducation Faculté des sciences de l'éducation

France Picard Département des fondements et pratiques en éducation Faculté des sciences de l'éducation

Denise Piché École d'architecture

Christine Piette Professeure émérite Département d'histoire Faculté des lettres

Chantal Théry Département des littératures Faculté des lettres

Christiane Trottier Département d'éducation physique Faculté des sciences de l'éducation

Lucille Roy Bureau Professeure titulaire associée Département d'études sur l'enseignement et l'apprentissage Faculté des sciences de l'éducation